32 BARCELONNE du GERS

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

N°s 05BX01324 – 05BX01332

SOCIETE "JUNCADIS GERDIS"

M. Zapata
Président

M. Gosselin
Rapporteur

M. Valcins
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 mai 2007
Lecture du 12 juin 2007

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

(6ème Chambre)

1) CDEC 15/11/2002 Annulée
2) nouvelle CDEC 3/09/2007

Vu I°), sous le n° 05BX01324, la requête, enregistrée le 5 juillet 2005 au greffe de la cour, présentée pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS", dont le siège est Hypermarché Leclerc Route de Tarbes à Barcelonne-du-Gers (32720), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Bouyssou, avocat ;

La SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement du 28 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé, à la demande de l'association "En toute franchise" et autres, la décision en date du 15 novembre 2002 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial du Gers a autorisé l'extension des surfaces de vente du supermarché Leclerc situé à Barcelonne-du-Gers ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'association "En toute franchise" et autres une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que la décision prise en première instance risque d'entrainer des conséquences difficilement réparables pour la société et pour son personnel ; qu'en effet la

décision de la commission départementale d'équipement commercial avait été immédiatement mise en œuvre et des salariés avaient été recrutés ; qu'elle a permis la progression du chiffre d'affaires du secteur non alimentaire qui ne concurrence pas les autres formes de commerce local et qui participe à la lutte contre l'évasion commerciale ; que le jugement va au contraire permettre l'augmentation de cette évasion commerciale au détriment de la société mais aussi de l'ensemble du commerce local ; que plusieurs des demandeurs de première instance n'étaient pas recevables à attaquer la décision du fait de leur implantation en dehors de la zone de chalandise ; qu'elle avait pu mettre l'autorisation immédiatement en œuvre avant l'intervention du jugement attaqué ; que, de ce fait, elle a pu établir que l'autorisation n'a pas provoqué de déséquilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ; qu'en effet, le chiffre d'affaires du magasin n'a pas progressé, l'autorisation litigieuse ayant permis le desserrement des rayons en vue d'une amélioration des conditions de travail et de confort d'achat de la clientèle ; que l'autorisation n'a pas non plus provoqué la fermeture de commerces dans la zone de chalandise ; que, depuis l'autorisation, plusieurs commerces de maxi discount ont pu être ouverts ; que de nombreux autres commerces ont pu être ouverts ; que les chiffres d'affaires des commerces ayant demandé l'annulation de la décision ont d'ailleurs augmenté ; qu'ainsi, conformément à ce qui était indiqué dans le dossier de demande, l'extension litigieuse n'a eu d'effet que sur l'évasion commerciale et sur les grandes ou moyennes surfaces mais pas sur le commerce traditionnel ; que dans ces conditions, la décision ne pouvait être annulée ; que l'absence de magasins de grande surface à moins de quarante kilomètres justifie l'extension demandée ; que l'apport de clientèle saisonnière devait être pris en compte ; que l'extension permet la mise en œuvre de mesures compensatoires tenant à l'amélioration du confort de la clientèle ; qu'elle évite l'évasion commerciale ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2006, présenté pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la demande était irrecevable faute pour les requérants d'avoir saisi la commission nationale d'équipement commercial ;

Vu la mise en demeure adressée le 28 février 2006 au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2006, présenté pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que de nombreuses créations ou extensions de grandes surfaces sont autorisées dans le département ce qui prouve l'absence de suréquipement commercial ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2006, présenté pour l'association "En toute franchise" et autres concluant au rejet de la requête et, en outre, à ce que la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" lui verse une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'autorisation litigieuse visait à régulariser une situation existante ; que les avis des services instructeurs étaient négatifs du fait de l'importance des densités commerciales ; que la population de la zone de chalandise est en baisse ; que l'autorisation litigieuse renforce l'enseigne Leclerc qui est déjà dominante ; que l'extension du réseau autoroutier va provoquer la baisse de la fréquentation de la clientèle saisonnière ; que les données commerciales mises en avant par la requérante ne modifient pas les densités commerciales ; que l'extension des surfaces de vente a provoqué une augmentation du chiffre d'affaires de 8 % en trois ans ; que les chiffres fournis doivent être interprétés avec prudence car

la certification de l'expert comptable n'est pas accompagnée du tampon ou de l'adresse de ce professionnel ; que la requérante ne peut se prévaloir des autorisations obtenues par d'autres entreprises ; que les petits commerces connaissent une évolution défavorable ; que l'évolution de leur chiffre d'affaires est également défavorable ; que le projet n'offre pas de mesures compensatoires ;

Vu l'ordonnance en date du 30 novembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2007, présenté pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la densité commerciale du département progresse peu et ne dépasse pas la moyenne départementale ; que le canton d'implantation est celui où la densité commerciale progresse le moins vite ; que l'enseigne n'est pas dominante ; que les recensements montrent que la population de la zone de chalandise augmente de près de 1 % par an depuis 1999 en rupture avec l'évolution démographique précédemment observée ; que l'autorisation litigieuse ne peut être responsable des fermetures de commerces antérieures à sa délivrance ; que sur les principales communes de la zone de chalandise, le solde des créations de petits commerces est positif ; que l'évolution du chiffre d'affaires des sociétés les publiant montre une évolution positive ; qu'ainsi la preuve du déséquilibre entre les différentes formes de commerce et de gaspillage des équipements commerciaux n'est pas apportée par les demandeurs de première instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2007, présenté pour l'association "En toute franchise" et autres par lequel la SARL Turbulences se désiste de l'action à l'encontre de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2007, présenté pour la société Distral par lequel la société Distral se désiste de l'action à l'encontre de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" ;

Vu II°), sous le n° 05BX01332, la requête, enregistrée le 6 juillet 2005 au greffe de la cour, présentée pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS", dont le siège est Hypermarché Leclerc Route de Tarbes à Barcelonne-du-Gers (32720), représentée par son président directeur général en exercice, par Me Bouyssou, avocat ;

La SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 28 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé, à la demande de l'association "En toute franchise" et autres, la décision en date du 15 novembre 2002 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial du Gers a autorisé l'extension des surfaces de vente du supermarché Leclerc situé à Barcelonne-du-Gers ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par l'association "En toute franchise" et autres devant le tribunal administratif de Pau ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'association "En toute franchise" et autres une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que plusieurs des demandeurs de première instance n'étaient pas recevables à attaquer la décision du fait de leur implantation en dehors de la zone de chalandise ; qu'elle avait pu mettre l'autorisation immédiatement en oeuvre avant l'intervention du jugement attaqué ; que, de ce fait, elle a pu établir que l'autorisation n'a pas provoqué de déséquilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise ; qu'en effet, le chiffre d'affaires du magasin n'a pas progressé, l'autorisation litigieuse ayant permis le desserrement des rayons en vue d'une amélioration des conditions de travail et de confort d'achat de la clientèle ; que l'autorisation n'a pas non plus provoqué la fermeture de commerces dans la zone de chalandise ; que, depuis l'autorisation, plusieurs commerces de maxi discount ont pu être ouverts ; que de nombreux commerces ont pu être ouverts ; que les chiffres d'affaires des commerces ayant demandé l'annulation de la décision ont d'ailleurs augmenté ; qu'ainsi, conformément à ce qui était indiqué dans le dossier de demande, l'extension litigieuse n'a eu d'effet que sur l'évasion commerciale et sur les grandes ou moyennes surfaces mais pas sur le commerce traditionnel ; que dans ces conditions, la décision ne pouvait être annulée ; que l'absence de magasins de grande surface à moins de quarante kilomètres justifie l'extension demandée ; que l'apport de clientèle saisonnière devait être pris en compte ; que l'extension permet la mise en oeuvre de mesures compensatoires tenant à l'amélioration du confort de la clientèle ; qu'elle évite l'évasion commerciale ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2006, présenté pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la demande était irrecevable faute pour les requérants d'avoir saisi la commission nationale d'équipement commercial ;

Vu la mise en demeure adressée le 28 février 2006 au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2006, présenté pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que de nombreuses créations ou extensions de grandes surfaces sont autorisées dans le département ce qui prouve l'absence de suréquipement commercial ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2006, présenté pour l'association "En toute franchise" et autres concluant au rejet de la requête et, en outre, à ce que la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" lui verse une somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que l'autorisation litigieuse visait à régulariser une situation existante ; que les avis des services instructeurs étaient négatifs du fait de l'importance des densités commerciales ; que la population de la zone de chalandise est en baisse ; que l'autorisation litigieuse renforce l'enseigne Leclerc qui est déjà dominante ; que l'extension du réseau autoroutier va provoquer la baisse de la fréquentation de la clientèle saisonnière ; que les données commerciales mises en avant par la requérante ne modifient pas les densités commerciales ; que l'extension des surfaces de vente a provoqué une augmentation du chiffre d'affaires de 8 % en trois ans ; que les chiffres fournis doivent être interprétés avec prudence car la certification de l'expert comptable n'est pas accompagnée du tampon ou de l'adresse de ce professionnel ; que la requérante ne peut se prévaloir des autorisations obtenues par d'autres entreprises ; que les petits commerces connaissent une évolution défavorable ; que l'évolution de leurs chiffres d'affaires est également défavorable ; que le projet n'offre pas de mesures compensatoires ;

Vu l'ordonnance en date du 30 novembre 2006 fixant la clôture d'instruction au 15 janvier 2007 ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2007, présenté pour la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" concluant aux mêmes fins et par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la densité commerciale du département progresse peu et ne dépasse pas la moyenne départementale ; que le canton d'implantation est celui où la densité commerciale progresse le moins vite ; que l'enseigne n'est pas dominante ; que les recensements montrent que la population de la zone de chalandise augmente de près de 1 % par an depuis 1999 en rupture avec l'évolution démographique précédemment observée ; que l'autorisation litigieuse ne peut être responsable des fermetures de commerces antérieures à sa délivrance ; que sur les principales communes de la zone de chalandise, le solde des créations de petits commerces est positif ; que l'évolution du chiffre d'affaires des sociétés les publiant montre une évolution positive ; qu'ainsi la preuve du déséquilibre entre les différentes formes de commerce et de gaspillage des équipements commerciaux n'est pas apportée par les demandeurs de première instance ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 janvier 2007, présenté pour l'association "En toute franchise" et autres par lequel la SARL Turbulences se désiste de l'action à l'encontre de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2007, présenté pour la société Distral par lequel la société Distral se désiste de l'action à l'encontre de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2007 :

- le rapport de M. Gosselin ;
- les observations de Me Bouyssou, avocat de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" ;
- les observations de M. Diot, président de l'association « En toute franchise » ;
- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 05BX01324 et n° 05BX01332 de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" sont dirigées contre un même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur le désistement de la SARL Turbulences et de la société Distral :

Considérant que le désistement de la SARL Turbulences et de la société Distral est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que les requérants, exerçant leur activité commerciale dans la zone de chalandise, avaient intérêt leur donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision en date du 15 novembre 2002 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial du Gers a autorisé l'extension des surfaces de vente du supermarché Leclerc situé à Barcelonne-du-Gers ;

Considérant que les dispositions de l'article 32 modifié de la loi du 27 décembre 1973, reprises à l'article L. 720-10 du code de commerce, prévoient, qu'à l'initiative du préfet, de deux membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale d'urbanisme commercial peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'équipement commercial ; que le législateur a ainsi entendu réserver la saisine de la commission nationale d'équipement commercial aux seules personnes énumérées par les dispositions mentionnées ci-dessus ; qu'il suit de là que les tiers qui sont susceptibles de contester la décision de la commission départementale d'équipement commercial sont recevables à saisir directement la juridiction administrative ; que, par suite, la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" n'est pas fondée à soutenir que la demande présentée devant le tribunal administratif de Pau était irrecevable ;

Sur la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gers :

Considérant qu'aux termes de l'article 1[er] de la loi du 27 décembre 1973 dans sa rédaction alors en vigueur : "La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. Le commerce et l'artisanat ont pour fonction de satisfaire les besoins des consommateurs, tant en ce qui concerne les prix que la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent participer au développement de l'emploi et contribuer à accroître la compétitivité de l'économie nationale, animer la vie urbaine et rurale et améliorer sa qualité. Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi" ; qu'aux termes de l'article L. 720-1 du code de commerce susvisé, dans sa rédaction applicable à l'espèce : "Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés" ; et qu'aux termes du II de l'article L. 720-3 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : "Dans le cadre des principes définis aux articles L. 720-1 et L. 720-2, la commission statue en prenant en considération : 1° L'offre et la

demande globales pour chaque secteur d'activité dans la zone de chalandise concernée (...) ; 2° La densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans cette zone ; 3° L'effet potentiel du projet sur l'appareil commercial et artisanal de cette zone et des agglomérations concernées, ainsi que sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce ; 4° L'impact éventuel du projet en termes d'emplois salariés et non salariés ; 5° Les conditions d'exercice de la concurrence au sein du commerce et de l'artisanat ; 6° Les engagements des demandeurs de création de magasins de détail à prédominance alimentaire de créer dans les zones de dynamisation urbaine ou les territoires ruraux de développement prioritaire des magasins de même type, d'une surface de vente inférieure à 300 mètres carrés, pour au moins 10 % des surfaces demandées" ;

Considérant, nonobstant la circonstance que, postérieurement à la décision litigieuse, la population de la zone de chalandise aurait augmenté et que l'apport de clientèle saisonnière corrigerait la baisse démographique observée à la date de la décision litigieuse dans cette zone, qu'il ressort des pièces du dossier que la réalisation du projet d'extension du supermarché en cause pour atteindre la surface de vente de 3 745 m2, a pour conséquence d'augmenter la densité commerciale, déjà supérieure à la moyenne nationale ; que si la société requérante fait valoir que l'autorisation n'a pas provoqué de déséquilibre entre les différentes formes de commerce dans la zone de chalandise puisque, depuis cette autorisation, plusieurs commerces de maxi discount ou traditionnels ont pu être ouverts et que les chiffres d'affaires des commerces traditionnels ont augmenté alors que son propre chiffre d'affaires stagnait, ces circonstances postérieures à la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Gers du 15 novembre 2002 ne sont pas de nature à établir que les premiers juges auraient fait une inexacte appréciation des données de l'espèce en jugeant que le projet autorisé par la décision litigieuse était de nature à provoquer un déséquilibre entre les diverses formes de commerce dans la zone de chalandise et un gaspillage des équipements commerciaux alors même que, dans cette zone rurale de faible densité démographique, il n'y a pas d'hypermarchés à moins d'une quarantaine de kilomètres ;

Considérant que si la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" soutient que cette extension aura pour conséquence de créer 5 emplois supplémentaires, d'améliorer les conditions de travail des salariés et d'offrir un cadre plus agréable aux consommateurs, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que 30 % du chiffre d'affaires généré par l'extension du supermarché doit être prélevé au détriment de l'appareil commercial local, d'autre part, que le projet en question, qui porte sur un supermarché à dominante alimentaire, n'est pas de nature à freiner l'évasion commerciale dans la zone de chalandise qui s'explique essentiellement par la recherche de produits non alimentaires ; qu'ainsi, les effets positifs envisagés ne compensent pas le déséquilibre entre les différentes formes de commerce que le projet risque d'entraîner ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a annulé la décision du 15 novembre 2002 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial du Gers a autorisé l'extension des surfaces de vente du supermarché Leclerc situé à Barcelonne-du-Gers ;

Sur les conclusions tendant au sursis à l'exécution du jugement :

Considérant que le présent arrêt statue sur la requête de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" tendant à l'annulation du jugement en date du 28 avril 2005 par lequel le tribunal administratif de Pau a annulé la décision de la commission départementale d'équipement

commercial du Gers du 15 novembre 2002 ; que, par suite, les conclusions de la requête n 05BX01324 qui tendent à ce qu'il soit sursis à l'exécution du même jugement, sont devenues sans objet ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association "En toute franchise", qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en application de ces dispositions la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" versera à l'association "En toute franchise" une somme de 1 300 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1[er] : Il est donné acte du désistement des conclusions de la SARL Turbulences et de la société Distral.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 05BX01324 de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS".

Article 3 : La requête n° 05BX01332 de la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" est rejetée.

Article 4 : La SOCIETE "JUNCADIS GERDIS" versera à l'association "En toute franchise" une somme de 1 300 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SOCIETE "JUNCADIS GERDIS", à la société "Brico habitat", à l'association "En toute franchise", à l'association commerce et artisanat aire 2000, au groupement des commerçants, artisans, industriels et professions libérales, à l'union des commerçants et artisans montois, à M. Pascal Brethoux, à la société "bar-blin", à M. Daniel Swinburne, à M. René Brobst, à Mme Marie Evelyne Perin, à la société "Imbert", à Mme Roberte Billepinte, à la société "Adour presse diffusion", à la société garage "Daudon Sadra", à M. Jean-Claude Duvigneau, à la société Distral Saint Sever, à M. Christophe de la Barriere, à M. Jean-François Martinez, à la société "Le Gambetta", à M. Joël Henon, à Mme Marie-José Perez, à la société "Muro", à la société "Distribution aignagnaise", à Mme Véronique Dassion, à la société "Bop", à la société" Cluzel", à la société "Adamos", à Mme Marie-Anne Labat, à Mme Nicole Lacaze et au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2007 à laquelle siégeaient :

M. Zapata, président,
M. Dronneau, président-assesseur,
M. Gosselin, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 12 juin 2007.

Le rapporteur,
O. GOSSELIN

Le président,
F. ZAPATA

Le greffier,
P. DELLECI

La République mande et ordonne au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

Patricia DELLECI

AFFICHAGE 29.11.02 au 28.01.03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Emploi, de l'Action Économique
et de la Solidarité

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D' ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DU GERS

La commission départementale d'équipement commercial du GERS ;

Aux termes du procès-verbal de ses **délibérations en date du 15 novembre 2002**, prises sous la présidence de Madame Marie Hélène VALENTE, Secrétaire générale de la Préfecture du Gers.

Vu le Code de Commerce, titre 2, articles L 720-1 à L 720-11:

Vu le décret n°93-306 du 9 mars 1993, modifié par les décrets n°93-1237 du 16 novembre 1993 et n°96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu l'arrêté du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, en date du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996, modifié le 20 décembre 1999, portant composition de la commission départementale d'équipement commercial du Gers ;

Vu la demande présentée par la SA JUNCADIS GERDIS, enregistrée le 7 Août 2002 sous le n° 69.02 visant à l'extension de 695m² de **l'hypermarché E.LECLERC** à BARCELONNE DU GERS,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2002, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'équipement commercial du Gers pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002, chargeant Madame Marie Hélène VALENTE, Sécrétaire générale de la préfecture du Gers, de présider la commission départementale d'équipement commercial du Gers en date du 15 novembre 2002 et lui donnant délégation de signature à l'effet de signer toute décision émise par cette commission ;

Vu les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

EN TOUTE FRANCHISE
Association de défense
du Commerce et de l'Artisanat
BP 621 40006 Mont de Marsan
06 09 78 09 53

B.P. 322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78
http://www.gers.pref.gouv.fr - mél : pref32@gers.pref.gouv.fr

Vu les observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Auch et du Gers en Gascogne en date du 11 octobre 2002, et de la Chambre de Métiers du Gers en date du 7 octobre 2002 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission
assistés de :

- Monsieur LESCURAT, représentant le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;

CONSIDERANT que le projet permettra:

- de freiner l'évasion commerciale vers d'autres pôles situés hors du département,
- d'améliorer la présentation des produits et compléter les gammes,
- d'améliorer le confort d'achat du consommateur et le travail des salariés,
- la création de 5 emplois à temps complet et sous contrat à durée indéterminée

A DÉCIDE

D'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée,
par 4 voix pour, 2 contre et 0 abstention. (4 votes favorables étant requis pour une autorisation).

Ont voté pour l'autorisation du projet :
- M. André DEHEZ, Maire de BARCELONNE DU GERS.
- M. Pierre BEAUDRAN, Maire de MIRANDE.
- M. Daniel GESSLER, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bas Adour Gersois.
- M. Paul BARBELANNE, représentant des associations de consommateurs.

Ont voté contre l'autorisation du projet:
- Madame Claudine LADOIS, Vice-Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. Roger LAGRANGE, Président de la Chambre des Métiers,

En conséquence, est accordée à la SA JUNCADIS GERDIS l'autorisation d'extension de 695m² d'une surface de vente existante de 3050m², sous l'enseigne "E.LECLERC"à BARCELONNE DU GERS.

A Auch, le 15 NOV. 2002

Pour le Préfet du Gers,
La Secrétaire Générale,

Marie Hélène VALENTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

(1)

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

La commission,
au terme de ses délibérations du 3 septembre 2007, prises sous la présidence de M. Sébastien JALLET, secrétaire général de la préfecture,

VU le Code de Commerce, titre 2, articles L 720-1 à L 720-11 ;

VU le décret n° 93-306 du 9 mars 1993, modifié par les décrets n° 93-1237 du 16 novembre 1993 et n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU l'arrêté du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 modifié portant composition de la commission départementale d'équipement commercial du Gers ;

VU la demande d'extension présentée par **SAJUNCADIS GERSDIS**, enregistrée le 18 juin 2007 sous le **n° 155- 07** concernant 695 m² de surface de vente (**Hypermarché**) à l'enseigne **"LECLERC"** à **BARCELONNE du GERS** ;

VU l'arrêté préfectoral annexé précisant la composition de la commission départementale d'équipement commercial du Gers pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le schéma départemental de développement commercial ;

VU les travaux de l'observatoire départemental de l'équipement commercial ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU les observations de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de M. Jean-Claude BONNANFANT représentant le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

.../...

CONSIDÉRANT QUE :

• S'il ressort du rapport établi par la DDCCRF que la densité d'équipement en moyennes et grandes surfaces dans la zone de chalandise serait très supérieure aux moyennes départementale et nationale, il convient de relever une augmentation tant de la population brute que du nombre de ménages de la zone de chalandise ; il faut compter aussi, avec l'apport de population extérieure liés à la fréquentation touristique et au passage ;

• L'évasion commerciale est très importante dans la zone de chalandise concernée : 80 % des dépenses commercialisables alimentaires sont captées par l'offre locale, et seulement 50 % des dépenses non alimentaires. Cette évasion s'explique par une offre spécialisée plus large en termes de gammes de produits non alimentaires et de prix sur les pôles commerciaux des départements limitrophes ;

• L'offre non alimentaire de l'hypermarché LECLERC contribue à contenir cette évasion face au développement croissant du plancher commercial de grandes et moyennes surfaces spécialisées sur les pôles alentours, compte tenu d'un potentiel démographique insuffisant dans la zone pour développer un équipement diversifié de moyennes surfaces spécialisées ;

• Ce projet n'est pas de nature à modifier l'équilibre commercial existant : l'hypermarché a fonctionné jusqu'en août 2007 sur une surface de 3745 m² et on recense aujourd'hui plus de commerces de proximité sur la zone de chalandise qu'en 2002 ;

• **Le risque de déséquilibre entre les différentes formes de commerce sera donc compensé par les effets positifs du projet puisque ce dernier permettra** :

- De freiner l'évasion commerciale en proposant une gamme plus importante de produits non alimentaires, notamment culturels ; cette limitation de l'évasion commerciale bénéficiera à l'ensemble du commerce local.
- De sauvegarder 24 emplois sur le site et dans les structures crées pour en assurer la logistique.
- D'améliorer le confort d'achat du consommateur et les conditions de travail des salariés en permettant le desserrement des rayons ;

• Au regard des objectifs de modernisation des équipements commerciaux, d'adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, ainsi que du confort d'achat du consommateur, **ce projet reprend l'ensemble des objectifs prévus par le deuxième alinéa de l'article L.720-1 du code de commerce.**

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation sollicitée par :

6 voix pour

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. André DEHEZ, maire de BARCELONNE DU GERS,
- M. Roger PALOMBA, représentant le maire de MIRANDE
- M. Jean-Louis LABARBE, représentant le président de la communauté de communes du Bas Adour Gersois
- M. Michel DOLIGÉ, président de la chambre de commerce
- M. Christian OLIÉ, président de la chambre de métiers
- M. Jacques MARCOUD, représentant des associations de consommateurs

En conséquence, l'autorisation d'extension de 695 m² de surface de vente (Hypermarché) sous l'enseigne LECLERC à BARCELONNE du GERS, est accordée à la SA JUNCADIS GERSDIS.

Auch, le 3 septembre 2007

Pour le préfet,
le secrétaire général

Sébastien JALLET